



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°50

(Mise en ligne le 19/04/2024)

Réunion du : Jeudi 16 avril 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
20/04/2024	14H00	U11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
20/04/2024	14H00	U12-U13	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / SC FRAIS VALLON
20/04/2024	15H00	U13	BOUTEILLE	US PUYRICARD / US EYGUILLES
20/04/2024	14H00	U11	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / SC FRAIS VALLON
20/04/2024	15H00	U20 R1	JEAN BOUIN	SMUC / GEMENOS
20/04/2024	14H00	U10-U11-U12-U13	LUCCHESI	AS FLAMANDS MERLAN / ST GABRIEL
20/04/2024	13H30	U12	JEAN BOUIN	SMUC / SMUC
21/04/2024	14H00	U12	SIMIANE	AS BOUC BEL AIR / SO SEPTEMES
21/04/2024	9H00	U13	MORINI	BUREL FC / SP AIR BEL
24/04/2024	14H00	U10	BONNEL	AUBAGNE FC / REIMS
24/04/2024	20H00	U20	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
27/04/2024	9H30	VETERANS	L. DAVID	FC ETOILE HUVEAUNE / US ENDOUME
28/04/2024	14H00	U16	JAUFFRET	AC ARLES / GRAVESON
28/04/2024	12H00	U16	JEAN BOUIN	SMUC / SMUC
04/05/2024	10H00	U11	EYNAUD	AS MAZARGUES / FC ETOILE HUVEAUNE
04/05/2024	14H00	U10	ESPERANZA	JS ST JULIEN / US MICHELIS
04/05/2024	14H00	U14	EGHIKIAN	US MICHELIS / MGCB
04/05/2024	16H00	U11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
13/04/2024		U8-U9	TASSO	US ENDOUME
14/04/2024		U10-U11	LUCCHESI	G. ST BARTHELEMY
20/04/2024		U8-U9	FLORIDE	G. ST BARTHELEMY
20/04/2024	9H	U6-U7	MANELLI	SO CAILLOLAIS
21/04/2024		SENIORS 8	FLORIDE	G. ST BARTHELEMY
27/04/2024	28/04/2024	FUTSAL	SALLE LA MARTINE	MINOTS DE MARSEILLE
04/05/2024	9H	U10-U11	DIGIOVANNI	ENDOUME CATALANS
04/05/2024	14H	U10-U11	JOUVENE	CAM PHENIX
08/05/2024	9H	U10-U11	DIGIOVANNI	ENDOUME CATALANS
11/05/2024	9H	U10-U11	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON
01/06/2024	9H	U12-U13	DIGIOVANNI	ENDOUME CATALANS
08/06/2024		U13	LA BATARELLE	ASC LA BATARELLE
08/06/2024		U12	NASSER / DESSONS	AC ARLES
08/06/2024	9H	U10-U11	DIGIOVANNI	ENDOUME CATALANS
22/06/2024	9H	U8-U9	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27889663	U10-U11F	16-Mar-24	FC CHATEAUNEUF	FC MARTIGUES	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
27887730	U11N2	16-Mar-24	FC ST VICTORET	FC ST MITRE	FC ST MITRE	30 €	10 €	40 €
27883978	U13N2	16-Mar-24	SS ST CHAMAS	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €
27888861	U10N2	23-Mar-24	FC LANCONNAIS	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
27889039	U10N2	23-Mars-24	MINOTS DE MASEILLE	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27887459	U11 N2	16-Mar-24	JS ISTRES	MGBC	MGBC	30 €	10 €	40 €
27889664	U10-U11F	16-Mar-24	AS ROGNAC	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
27888105	U10N1	13-Apr-24	AC ARLES	AAG CANOURGUES	AAG CARNOURGUES	30 €	10 €	40 €
27888192	U10N1	6-Apr-24	AC ISTRES RASSUEN	SALON BEL AIR	SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
27114772	U16D2	24-Mar-24	AC ARLES	O. MALLEMORTAIS	O. MALLEMORTAIS	30 €	10 €	40 €
27885206	U12N1	23-Mar-24	OM	FCL MALPASSE	FCL MALPASSE	30 €	10 €	40 €
27883313	U13N1	23-Mar-24	AS PEYROLLAISE	FC SEPTEMES	FC SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
27884146	U13N1	23-Mar-24	SALON NORD	AS ALLEINS	AS ALLEINS	30 €	10 €	40 €
27887820	U11N2	16-Mar-24	USC ROUVIERE	JO ST GABRIEL	JO ST GABRIEL	30 €	10 €	40 €
27884147	U13N2	23-Mar-24	FC ROGNES	AS CHARLEVOISE	AS CHARLEVOISE	30 €	10 €	40 €
27886603	U12N2	16-Mar-24	AS LA CIOTAT	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
27887420	U11N2	23-Mar-24	FC SEPTEMES	AIX UNIVERSITE	AIX UNIVERSITE	30 €	10 €	40 €
27883941	U13N2	23-Mar-24	USC ROUVIERE	FC BOCAGE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27885065	U12N1	23-Mar-24	AC ISTRES RASSUEN	FC VERNEGUES	FC VERNEGUES	30 €	10 €	40 €
28069610	COUPE FEM	30-Mar-24	FC ROUSSET	FAM	FAM	30 €	10 €	40 €
26654246	D2	31-Mar-24	US TRET	SPC ST MARTINOIS	US TRET	30 €	10 €	40 €
27887558	U11N2	6-Apr-24	US VELAUX	AS AIX EN PCE	AS AIX EN PCE	30 €	10 €	40 €
27889675	U10/11F	6-Apr-24	AS ROGNAC	CA CROIX STE	CA CROIX STE	30 €	10 €	40 €
27887788	U11N2	13-Apr-24	US EGUILLENE	USM MEYREUILLE	US EGUILLENE	30 €	10 €	40 €
27886622	U12N2	13-Apr-24	USC ROUVIERE	AS FLAMANTS	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27884075	U13N2	23-Mar-24	US PUYRICARD	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
27886569	U12N2	6-Apr-24	EF SILVACANE	AS GRANS	EF SILVACANE	30 €	10 €	40 €
27884031	U13N2	23-Mar-24	ASBBA	O. CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
27883266	U13N1	23-Mar-24	FC MIRAMAS	FC MARTIGUES	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €

27889498	U12/13F	13-Apr-24	AC PORT DE BOUC	FC ST VICTORET	FC ST VICTORET	30 €	10 €	40 €
27887471	U11N2	6-Apr-24	FC MIRAMAS	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
27883322	U13N1	13-Apr-24	FC THOLONET	FC SEPTEMES	FC SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
28069609	COUPE FEM	7-Apr-24	ES LA CIOTAT	ASPTT	ASPTT	30 €	10 €	40 €
27888467	U10N1	13-Apr-24	FC ROQUEFORT	BUREL FC	BUREL FC	30 €	10 €	40 €
27892212	U10 CRIT	6-Apr-24	PEYPIN	ASC FELIX PYAT	ASC FELIX PYAT	30 €	10 €	40 €
27889095	U10N2	13-Apr-24	FC ETOILE HUVEAUNE	MARSEILLE LA SOUDE	MARSEILLE LA SOUDE	30 €	10 €	40 €
27883996	U13N2	13-Apr-24	FC ST MITRE	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €
27883631	U13N1	6-Apr-24	ASC VIVAUX SAUVAGERE	O. MARSEILLE	O. MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
27889677	U10/11F	6-Apr-24	ES FOS	US EGUILLES	ES FOS	30 €	10 €	40 €
27886613	U12N2	6-Apr-24	SCO STE MARGUERITE	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27889546	U12/13F	13-Apr-24	ES VITROLLES	GRJ LUYNES	GRJ LUYNES	30 €	10 €	40 €
27889185	U10N2	13-Apr-24	AS AIX	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
27884351	U13N2	13-Apr-24	SPC ST MARTINOIS	AC ISTRES RASSUEN	AC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
27889454	U12/13F	13-Apr-24	SALON BEL AIR	AC ARLES	AC ARLES	30 €	10 €	40 €
27883279	U13N1	13-Apr-24	CA CROIX STE	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIERS

DOSSIER n°27767151 : F.C. AIXOIS / ET.S. MILLOISE (U14 D3 du 24.03.2024)

La Commission,

Pris connaissance du forfait général du F.C. AIXOIS.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27114134 : O. CABRIES CALAS / SALON BEL AIR (U16 D1 du 07.04.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660532 : ST CHAMAS / U.S. FARENQUE (D3 du 31.03.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660899 : F.C. ST MITRE / A.S. STE MARGUERITE (D3 du 31.03.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER : SP.C. MONTREDON BONNEVEINE

Demande d'évocation du GJ AIX LUYNES portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements par le SC MONTREDON BONNEVEINE, sur la participation du joueur Yanis BOUATAOUN (n°2547749131) du SC MONTREDON BONNEVEINE, pour le motif suivant : « *Le joueur a participé aux rencontres avec le SC MONTREDON BONNEVEINE alors que son domicile se situe à plus de 50 km de son nouveau club, alors qu'il ne pouvait signer que pour un club appartenant au département ou au district dont dépend le domicile des parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50km.* ».

La Commission,

Statuant hors la présence de M. Marc MULET,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

JEUDI 25 AVRIL 2024 à 14H30

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d’être entendus sur les faits précités :

Club du SP.C MONTREDON BONNEVEINE :

- M. Christophe DE SANTI, éducateur
- M. David CLOUET, dirigeant
- M. Dylan COURTEAUD, dirigeant
- M. Yanis BOUATAOUN, joueur et son représentant légal

Munis de leurs pièces d’identité.

DOSSIER n°26963028 : A.C. ARLES / AEC LA CASTELLANE (U16 D1 du 24.03.2024)

- Demande d’évocation de l’A.C. ARLES sur la participation du joueur Rayan HARZALI (n°9604374109) de l’AEC LA CASTELLANE, susceptible d’être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d’évocation de l’A.C. ARLES, formulée par courriel en date du 10.04.2024 concernant la participation du joueur Rayan HARZALI de l’AEC LA CASTELLANE, susceptible d’être suspendu.

Considérant que la demande d’évocation est conformément transmise au regard de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l’AEC LA CASTELLANE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.04.2024.

DOSSIER n°27117372 : A.C. PORT DE BOUC / U.S. PELICAN (U15 D2 du 24.03.2024)

- Demande d’évocation de l’U.S. PELICAN sur la participation du joueur Rayane BOUGUERRA (n°2547037614) de l’A.C. PORT DE BOUC, susceptible d’être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d’évocation de l’U.S. PELICAN, formulée par courriel en date du 08.04.2024 concernant la participation du joueur Rayane BOUGUERRA de l’A.C. PORT DE BOUC, susceptible d’être suspendu.

Considérant que la demande d’évocation est conformément transmise au regard de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l’A.C. PORT DE BOUC, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.04.2024.

DOSSIER n°26836073 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. FUVEAU (D3 du 14.04.2024)

- Demande d’évocation de l’A.S. BOUC BEL AIR sur la participation du joueur Benjamin REGUIG (n°2543880055) du F.C. FUVEAU, susceptible d’être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d’évocation de l’A.S. BOUC BEL AIR, formulée par courriel en date du 14.04.2024 concernant la participation du joueur Benjamin REGUIG du F.C. FUVEAU, susceptible d’être suspendu.

Considérant que la demande d’évocation est conformément transmise au regard de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C. FUVEAU, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.04.2024.

DOSSIER n°27092668 : F.C. ROUSSET / GARDANNE BIVER F.C. (U18 D1 du 06.04.2024)

- **Suspicion de fraude sur l'identité du joueur n°12 du GARDANNE BIVER F.C.**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que le joueur n°12 du GARDANNE BIVER présent sur la feuille de match, n'était pas celui qui est entré sur l'aire de jeu.

Demande au club du GARDANNE BIVER F.C., de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.04.2024.

DOSSIER n°26836065 : U.S. ENDOUME / A.S. BOUC BEL AIR (D3 du 07.04.2024)

- **Demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR sur la participation du joueur Nour El Yakine ZOUAOUT (n°2546086226) de l'U.S. ENDOUME, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR, formulée par courriel en date du 07.04.2024 concernant la participation du joueur Nour El Yakine ZOUAOUT de l'U.S. ENDOUME, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'U.S. ENDOUME, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.04.2024.

DOSSIER n°27205107 : A.S. BOUC BEL AIR / SP.C. ST MARTINOIS (FEMININE A 8 du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114135 : A.S. BOUC BEL AIR / U.S. CHEMINOTS (U16 D1 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. CHEMINOTS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. CHEMINOTS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27767394 : AJ CABUCELLE / A.S. FLAMANTS MERLAN (U14 D3 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de AJ CABUCELLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de AJ CABUCELLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209926 : ASPTT MARSEILLE / AUBAGNE F.C. (U15 F du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de ASPTT MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209918 : AUBAGNE F.C. / SC ALLAUCH (U15 F du 23.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SC ALLAUCH n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SC ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27941769 : CA CROIX SAINTE / SC ALLAUCH (U18 F du 23.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de CA CROIX SAINTE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205105 : E. FEM ISTRES / E. SILVACANE (FEMININE A 8 du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du E. FEM ISTRES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du E. FEM ISTRES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114780 : E. GRANS EYGUIERES / F.C. ST MITRE LES REMPARTS (U16 D2 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de E. GRANS EYGUIERES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de E. GRANS EYGUIERES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767184 : GJ FUVEAU GREASQUE / MEYREUIL USM (U14 D3 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du GJ FUVEAU GREASQUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GJ FUVEAU GREASQUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27941776 : F.C. ST VICTORET / JS PENNES MIRABEAU (U18F du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ST VICTORET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660902 : JS PENNES MIRABEAU / ES VITROLLES (D3 du 31.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de la JS PENNES MIRABEAU n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27141164 : JSA ST ANTOINE / U.S. ENDOUME (U16 D2 du 24.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. ENDOUME n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27092731 : SALON BEL AIR / GJ AIX LUYNES (U18 D1 du 30.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SALON BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114085 : SALON BEL AIR / SO SEPTEMES (U16 D1 du 31.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SALON BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27126451 : SC ALLAUCH / AUBAGNE F.C. (U15 D2 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SC ALLAUCH se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SC ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27766944 : SO CAILLOLAIS / F.C. CHATEAUNEUF (U14 D2 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SO CAILLOLAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SO CAILLOLAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27141169 : U.S. ENDOUME / JS ST JULIEN (U16 D2 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de U.S. ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27115984 : U.S. FARENQUE / A.S. ROGNAC (U16 D2 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de U.S. FARENQUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de A.S. ROGNAC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°28069694 : SC AIR BEL / A.S. MARTIGUES SUD (COUPE DE PROVENCE U19 Intersport du 27.03.2024)

DOSSIER n°28069693 : A.C. ARLES / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (COUPE DE PROVENCE U19 Intersport du 30.03.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance du courriel transmis par l'A.S. MARTIGUES SUD en date du 28 mars 2024 portant réclamation d'après-match sur la participation de l'équipe U19 du SP.C. AIR dans la mesure où c'est une équipe de niveau national.

Pris connaissance également du courriel transmis par l'A.C. ARLES en date du 29 mars 2024 portant réclamation d'après-match sur la participation de l'équipe U19 du SP.C. AIR dans la mesure où Cette équipe n'évolue pas en niveau district.

Pris connaissance du PV n°06 du Comité de Direction en date du 03 avril 2024 dans lequel il décide que : « *Pris connaissance des réclamations d'après matchs posées par l'A.C. ARLES et l'A.S. MARTIGUES SUD à l'occasion des quarts de final de la Coupe de Provence INTERSPORT U19 disputés respectivement contre le SP.C. AIR BEL et MGCB F.C. le 27 mars 2024, relatives à la participation d'équipes évoluant en championnat national.*

Pris connaissance de l'article 2.1 du Règlement de Coupe de Provence INTERSPORT U19 disposant que « L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U19 qui évoluent en niveau District ou Ligue ». Que par extension cette disposition figure dans les Règlements de Coupe de chaque catégorie Jeunes et Séniors inclus.

L'adoption de cette disposition résulte d'un vote du Comité de Direction lors de sa réunion du 27 juin 2022 validant l'intégralité des propositions de modifications des textes issues du P.V. de la Commission Juridique d'Etude des Règlements du District de Provence en date du 10 mai 2022, en application de l'article 12.4 des Statuts du District de Provence dans leur rédaction applicable, relatif à la répartition des compétences entre l'A.G et le Comité de Direction. Attendu toutefois, qu'en application de l'article 13.6 des Statuts du District de Provence relatif aux attributions du Comité Directeur, ledit Comité statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football. L'interdiction de participation à la Coupe de Provence des équipes évoluant en championnat national ne résultant pas de la volonté des clubs exprimées en A.G. En ce sens, il convient de rappeler que les équipes évoluant en championnat national ont participé à l'ensemble des éditions précédentes, sans qu'aucune réserve ne soit déposée. Que pour préserver la stabilité des compétitions en cours (aux portes de la finale), il a été décidé à l'unanimité de ne pas tenir compte des réserves susmentionnées, en s'appuyant notamment sur la fragilité autour de l'adoption de la disposition litigieuse et sa mise en œuvre pratique. Qu'ainsi, le Comité de Direction autorise, pour la préservation de l'intérêt de la compétition, les équipes nationales dans l'ensemble des Coupes de Provence INTERSPORT, sous réserve qu'il s'agisse de l'équipe valablement engagée en début de saison, uniquement pour la saison 2023/2024. »

Par ces motifs,

La commission décide de classer sans suite les réclamations de l'A.S. MARTIGUES SUD et l'A.C. ARLES.

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27220674 : A.S. FUTSAL SUD / EUGA ARDZIV (FUTSAL D2 du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'EUGA ARDZIV pour en porter bénéfice au club de l'A.S. FUTSAL SUD.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'EUGA ARDZIV = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26836076 : A.S. MAZARGUES / SC ALLAUCH (D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du SC ALLAUCH pour en porter bénéfice au club de l'A.S. MAZARGUES.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'Officiels** au club du SC ALLAUCH (à créditer au compte club de l'A.S. MAZARGUES) = 268 euros.
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5)** le club du SC ALLAUCH au classement de l'épreuve Championnat D3.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26836043 : A.S. MAZARGUES / U.S. ENDOUME (D3 du 03.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'U.S. ENDOUME pour en porter bénéfice au club de l'A.S. MAZARGUES.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier** au club de l'U.S. ENDOUME = 160 euros.
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5)** le club de l'U.S. ENDOUME au classement de l'épreuve Championnat D3.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27126450 : ASC BATARELLE / MSO ROY D'ESPAGNE (U15 D2 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par MSO ROY D'Espagne en date du 05.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U15 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de MSO ROY D'ESPAGNE pour en porter bénéfice au club de l'ASC BATARELLE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de MSO ROY D'ESPAGNE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767155 : ASC PEYPIN / ET.S. MILLOISE (U14 D3 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de ASC PEYPIN pour en porter bénéfice au club de ET.S. MILLOISE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. MILLOISE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27941781 : ASPPT MARSEILLE / F.C. ST VICTORET (U18 F du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ST VICTORET en date du 12.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U18F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi



concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ST VICTORET pour en porter bénéfice au club de l'ASPTT MARSEILLE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ST VICTORET = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27261873 : CS MONT BOIS LUZY / SA ST ANTOINE (VETERANS A 8 du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club des SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club de CS MONT BOIS LUZY.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club des SA ST ANTOINE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26836074 : ET.S. CUGES / ET.S. LA CIOTAT (D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. CUGES.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 143.68 de frais d'arbitrage au club de l'ET.S. LA CIOTAT (à créditer au compte club de l'ET.S. CUGES) = 303.68 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de l'ET.S. LA CIOTAT au classement de l'épreuve Championnat D3.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27114783 : ET.S. FOSSEENNE / F.C. THOLONET (U16 D2 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par l'ET.S. FOSSEENNE en date du 13.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U16 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du F.C. THOLONET pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. FOSSEENNE.
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. THOLONET = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767156 : ET.S. MILLOISE / A.S. BOUC BEL AIR (U14 D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ET.S. MILLOISE en date du 09.04.2024 indiquant le forfait de leur équipe U14 D3 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'ET.S. MILLOISE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOUC BEL AIR.
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. MILLOISE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27091041 : ET.S. MILLOISE / F.C. MARTIGUES (U19 D1 du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. »

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. MARTIGUES pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. MILLOISE.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'Officiels au club du F.C. MARTIGUES = 268 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club du F.C. MARTIGUES au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27209924 : F.C. BOCAGE / ET.S. LA CIOTAT (U15 F du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par l'ET.S. LA CIOTAT en date du 02.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U15F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club du F.C. BOCAGE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. LA CIOTAT = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654901 : F.C. MIRAMAS / A.AM.S. VAL ST ANDRE (D3 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du A.AM.S. VAL ST ANDRE pour en porter bénéfice au club du F.C. MIRAMAS.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.AM.S. VAL ST ANDRE = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club de A.AM.S. VAL ST ANDRE au classement de l'épreuve Championnat D3.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205230 : F.C. ST VICTORET / F.C. ROUSSET (FEMININE A 8 du 23.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ST VICTORET en date du 22.03.24 indiquant que leur équipe ne pourra participer à la rencontre suscitée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du F.C. ST VICTORET pour en porter bénéfice au club du F.C. ROUSSET.
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier** au club du F.C. ST VICTORET = 85 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27091043 : F.C. ST VICTORET / SA ST ANTOINE (U19 D1 du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club des SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club du F.C. ST VICTORET.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'Officiels** au club des SA ST ANTOINE (à créditer au compte club du F.C. ST VICTORET) = 268 euros.
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5)** le club des SA ST ANTOINE au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27092634 : F.C. THOLONET / GARDANNE BIVER (U18 D1 du 30.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. THOLONET indiquant que le forfait de leur équipe U18 D1 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du **F.C. THOLONET** pour en porter bénéfice au club de **GARDANNE BIVER F.C.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier** au club du **F.C. THOLONET = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5)** le club du **F.C. THOLONET** au classement de l'épreuve **Championnat U18 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767396 : G. ST BARTHELEMY / AJ CABUCELLE (U14 D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de **l'AJ CABUCELLE** pour en porter bénéfice au club de **G. ST BARTHELEMY.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier** au club de **l'AJ CABUCELLE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27115267 : GARDANNE BIVER F.C. / F.C. LAMBESC (U16 D2 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. LAMBESC en date du 11.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U16 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. LAMBESC pour en porter bénéfice au club de GARDANNE BIVER F.C.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. LAMBESC = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27119126 : JEUNESSE GRIFEUILLE / FO VENTABREN (U15 D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le FO VENTABREN en date du 13.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U15 D3 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du FO VENTABREN pour en porter bénéfice au club de la JEUNESSE GRIFEUILLE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du FO VENTABREN = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26660935 : JS DES PENNES MIRABEAU / SC ALLAUCH (D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SC ALLAUCH pour en porter bénéfice au club de la JS PENNES MIRABEAU.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'Officiels au club du SC ALLAUCH (à créditer au compte club de la JS PENNES MIRABEAU) = 268 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club du SC ALLAUCH au classement de l'épreuve Championnat D3.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27209837 : SALON BEL AIR / SO SEPTEMES (U15 F du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le SO SEPTEMES en date du 05.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe U15F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club de SALON BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du SO SEPTEMES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27362018 : SC AIX / F.C. MIRAMAS (VETERANS A 11 du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. MIRAMAS en date du 12.04.2024 indiquant le forfait de leur équipe VETERANS le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du SC AIX.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. MIRAMAS = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27209925 : SC ALLAUCH / CA PLAN DE CUQUES (U15F du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SC ALLAUCH en date du 04.04.2024 indiquant le forfait de leur équipe U15F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi

concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SC ALLAUCH pour en porter bénéfice au club du CA PLAN DE CUQUES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du SC ALLAUCH = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654913 : U.S. DE PUYRICARD / SA ST ANTOINE (D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club des SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club de l'U.S. DE PUYRICARD.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 113.35 euros de frais d'Officiels au club des SA ST ANTOINE (à créditer au compte club de l'U.S. DE PUYRICARD) = 160 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club des SA ST ANTOINE au classement de l'épreuve Championnat D3.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27113401 : U.S. EGUILLENNE / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U17 D2 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. EGUILLENNE en date du 13.04.2024 indiquant le forfait de leur équipe U17 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. EGUILLENNE pour en porter bénéfice au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'U.S. EGUILLENNE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205243 : U.S. MICHELIS / F.C. ROUSSET (FEMININE A 8 du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ROUSSET en date du 12.04.2024, indiquant le forfait de leur équipe FEMININE A 8 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du F.C. ROUSSET pour en porter bénéfice au club de l'U.S. MICHELIS.
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier** au club du F.C. ROUSSET = 85 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27116523 : SC MONTREDON BONNEVEINE / U.S. VENELLES (U15 D1 du 24.03.2024)

- **Réclamation d'après-match de l'U.S. VENELLES sur la participation/qualification de M. Chayane MAHADALI (licence n°9603897767), joueur du SP.C MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Francois DURAND, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par l'U.S. VENELLES via l'adresse électronique du club, en date du 26.03.2023, au sujet de la participation du joueur Chayane MAHADALI du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 15.04.2024 au SP.C. MONTREDON BONNEVEINE qui a formulé ses observations écrites en indiquant que ledit joueur est revenu dans sa catégorie d'âge et qu'il n'a pas participé à la rencontre.

Jugeant en premier ressort :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE, a engagé au titre de la saison 2023- 2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U16 R2
- Championnat U16 D1
- Championnat U15 D1

Considérant que l'équipe supérieure du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE, pour les joueurs U15 Départemental évolue en Championnat Régional 2 lors de la présente saison et que pour les dernières rencontres de cette compétition précédant la rencontre citée en rubrique, il y a lieu de se rapporter au match :

- SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / O. ROVENAIN du 17.03.2023.

Considérant que le joueur Chayane MAHADALI se trouve inscrit sur la feuille de match de la rencontre de l'équipe U16 R2 en qualité de remplaçant, mais qu'il ressort de la lecture de la F.M.I qu'il n'est pas entré en jeu.

Que ledit joueur était ainsi réglementairement qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F n'est à relever à l'encontre du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE.

Par ces motifs,

- **DIS INFONDEE** la réclamation d'après-match de l'U.S. VENELLES, et conserve le score acquis sur le terrain.
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de frais de réclamation à débiter du compte club de l'U.S. VENELLES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767277 : EOURES CAMOINS / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U14 D3 du 14.04.2024)

- Réserves avant-match du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Mohamed SID ELHADJ (n°2548320767), et Dylan KERROUR (n°9602387742) de EOURES CAMOINS, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. ETOILE HUVEAUNE au sujet de la qualification et participation des joueurs Mohamed SID ELHADJ, et Dylan KERROUR de EOURES CAMOINS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 14.04.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que le EOURES CAMOINS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation hors période » (Mohamed SID ELHADJ et Dylan KERROUR).

Que le EOURES CAMOINS est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le EOURES CAMOINS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A EOURES CAMOINS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le F.C. ETOILE HUVEAUNE.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à EOURES CAMOINS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654896 : U.S. DE PUYRICARD / FO VENTABREN (D3 du 24.03.2024)

- **Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation du joueur Dani BORRAGEIRO LADEIRA (n°9602785441) de l'U.S. DE PUYRICARD, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN formulée par courriel en date du 24.03.2024 concernant la participation du joueur Dani BORRAGEIRO LADEIRA de l'U.S. DE PUYRICARD, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'U.S. DE PUYRICARD le 03.04.2024 qui a formulé ses observations en indiquant que le club n'avait pas connaissance du point de règlement suivant : « Toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier ».

Qu'il explique qu'alors que le joueur avait reçus des avertissements en date du 10.12.23, 11.02.24 et 18.02.24, ils pensaient que le joueur serait suspendu lors de la rencontre les opposant à l'U.S. VENELLES, et ne l'ont pas aligné.

Que le club relève une incompréhension dans la mesure où les avertissements dudit joueur ont été publiés plus d'un mois après, alors que le délai habituel est d'environ 5 jours.

Qu'il indique que le club s'engage à faire purger le match de suspension à notre joueur lors de la rencontre suivante, et demande à la Commission de prendre en considération les différents éléments apportés.

Considérant qu'il ressort d'un courrier complémentaire transmis par le club de l'U.S. PUYRICARD en date du 09.04.2024 que le club explique son incompréhension dans la mesure où certains joueurs de cette équipe ayant reçus des avertissements en date du 11.02.2024 et 18.02.2024 ont été publiés les 16.02.2024 et 27.02.2024, alors que les avertissements de M. Dani BORRAGEIRO LADEIRA reçus le 11.02.2024 et 18.02.2024, ont été publiés le 20.03.2024.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que l'article 1.3 du Règlement disciplinaire du District de Provence dispose que : « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.* ».

L'article 1.4 du Règlement disciplinaire du District de Provence vient préciser que « *De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.* ».

Considérant que le joueur Dani BORRAGEIRO LADEIRA a été sanctionné d'un match de suspension le 13.03.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 18.03.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 6.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Considérant qu'entre le 18.03.2024, date d'effet de la suspension, et le 24.03.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de l'U.S. DE PUYRICARD, n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D3_U.S. DE PUYRICARD/FO VENTABREN en date du 24.03.2024, il apparaît que le joueur Dani BORRAGEIRO LADEIRA figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé le match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève, après vérification, que la décision concernant les 3 avertissements du joueur Dani BORRAGEIRO LADEIRA a été publiée le 20.03.2024, à la suite d'un bug informatique.

Qu'en outre, la publication est apparue sur FootClubs quatre jours avant la rencontre citée en rubrique, ce qui implique que le club de l'U.S. PUYRICARD aurait dû prendre connaissance de la sanction avant la rencontre.

Considérant que la Commission relève également, que le club de l'U.S. PUYRICARD a affirmé dans son courriel ne pas avoir eu connaissance de l'article 1.4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F, ce qui l'a induit en erreur dans la purge de la suspension du joueur.

Que par conséquent, le joueur était en état de suspension le jour de la rencontre D3_U.S. DE PUYRICARD/FO VENTABREN du 24.03.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. DE PUYRICARD SUR LE SCORE DE 3-0** pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FO VENTABREN.
- **INFLIGE** au joueur Dani BORRAGEIRO LADEIRA (n°9602785441) **UN (1) match de suspension ferme à compter du 22.04.2024**, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- **SANCTIONNE** de la perte de **TROIS POINTS (-3)** le club de l'U.S. PUYRICARD au classement de l'épreuve Championnat D3.
- **75 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'U.S. DE PUYRICARD = 105 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean-Louis

